

seront payées par warrant du gouverneur à même le fonds consolidé du revenu, comme aussi le loyer de l'édifice dans lequel ils auront leurs réunions, si tel édifice n'est pas un édifice public.

Clause de comptabilité.

XXI. Il sera rendu compte à Sa Majesté et à la législature, en la manière pourvue par la loi, de tous les deniers dépensés en vertu du présent acte.

C A P. X L I V .

Acte pour amender les actes de judicature du Bas Canada.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que le développement de la richesse et de la population du Bas Canada, la subdivision qui en a été récemment faite en comtés pour les fins de la représentation parlementaire et le système municipal complet et effectif qui y a été établi, rendent expédient de pourvoir plus généralement à l'administration locale de la justice dans toutes les classes d'affaires, et offrent les moyens d'effectuer le dit objet ; et attendu qu'il est expédient en même temps de faire certaines améliorations dans la procédure suivie dans les cours de justice de la dite partie de la province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DIVISION NOUVELLE DU BAS CANADA EN DISTRICTS.

Le Bas Canada divisé en 19 districts, comme dans la cédula A.

I. Le Bas Canada sera divisé en dix-neuf districts, en la manière indiquée dans la cédula A du présent acte, dont la première colonne contient le nom de chaque district—la seconde colonne, les endroits qui seront compris dans les limites du district—et la troisième colonne, le nom de l'endroit auquel ou près duquel seront tenues les séances de la cour supérieure et auquel sera située la cour de justice et prison de district ; pourvu que si le nom de l'endroit qui est le chef-lieu d'un district est changé, l'endroit continuera néanmoins à être le chef-lieu sous son nom nouveau.

Proviso.

Cours de justice et prison dans les nouveaux districts.

II. Une cour de justice et prison seront immédiatement érigées, en la manière prescrite ci-après, dans chacun des nouveaux districts mentionnés dans la dite cédula.

La division nouvelle n'affectera pas la juridiction locale des cours civiles avant que l'acte soit en force pour les matières civiles.

III. La division nouvelle du Bas Canada en districts, laquelle doit se faire immédiatement afin que des bâtisses convenables puissent être érigées et que d'autres dispositions puissent être adoptées pour mettre le présent acte en pleine opération, n'apportera aucun changement dans la juridiction locale de la cour supérieure ou de la cour de circuit, dans et pour aucun des districts ou circuits actuels, jusqu'au jour qui sera fixé comme